

PROPOSITIONS DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE
RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Procédure identifiée	Éléments à améliorer / simplifier	Références légales	Commentaires
Introduction d'une demande de permis d'urbanisme via MyPermit : délivrance d'un accusé de dépôt de dossier.	Lors d'un dépôt de demande de permis en ligne, le système MyPermit devrait générer automatiquement un accusé de dépôt de dossier.	Article 125 du CoBAT (Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire).	Même lorsqu'une demande de permis d'urbanisme est introduite digitalement, un accusé de dépôt de dossier doit être établi par l'autorité délivrante. Il arrive que celle-ci délivre l'accusé de dépôt de dossier plusieurs jours voire plusieurs semaines après l'introduction de la demande de permis en ligne.
Délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ou incomplet.	L'autorité délivrante ne devrait être autorisée à ne délivrer qu'un seul et unique avis de réception de dossier incomplet , avis qui devrait reprendre de manière exhaustive la liste des pièces manquantes.	Article 125 al.2 du CoBAT.	Il arrive fréquemment que les autorités délivrantes adressent plusieurs avis de réception de dossier incomplet réclamant à chaque fois des pièces supplémentaires non exigées initialement.
Constitution d'un dossier de permis d'urbanisme.	Il est fréquent que chaque commune impose sa propre politique en matière de constitution d'un dossier de demande de permis d'urbanisme. Pour plus de sécurité juridique, il est nécessaire d'harmoniser les documents constitutifs des demandes de permis pour chaque autorité délivrante et de limiter (sauf situation exceptionnelle) ces documents à ceux définis réglementairement.	Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2013 déterminant la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme.	Les autorités délivrantes réclament de nombreuses pièces qui ne sont pas prévues par un texte légal et/ou réglementaire. Une telle réclamation ne devrait s'appliquer que dans des situations tout à fait particulières et les pièces complémentaires sollicitées ne devraient pas être une cause d'incomplétude de dossier.
Notification des avis et décisions aux auteurs de projets.	Il serait judicieux que les avis et décisions des autorités délivrantes soient adressés non seulement aux demandeurs de permis mais également aux auteurs de projets.	Articles 125, 126, 156, 162, 176, 177, 178 et 188 du CoBAT.	Les demandeurs de permis (citoyens) pensent souvent que l'auteur de projet reçoit les différentes notifications des autorités publiques et/ou oublie de transmettre ces notifications à leur architecte. Conséquence : des dossiers en attente et sans suivi. Une fluidification de la procédure justifie d'informer l'auteur de projet des actes administratifs posés.
Etablissement d'une demande de permis d'urbanisme.	La collecte d'informations réclamées par l'administration dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme doit se limiter aux informations qui ne sont pas encore à sa disposition (exemple: l'historique des permis d'urbanisme relatifs à une parcelle ne devrait pas être réclamée puisqu'à disposition des communes).	Article 98 et suivants du CoBAT - Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2013 déterminant la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme.	Ce principe devrait se baser sur la loi «Only Once» du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.
Permis mixte : permis d'urbanisme et permis d'environnement.	Les projets dit mixtes c'est-à-dire qui nécessitent un permis d'urbanisme et un permis d'environnement devraient faire l'objet d'une seule procédure qui serait traitée par une seule instance avec délivrance d'un seul permis.	CoBAT et Ordonnance (du 5 juin 1997) relative au permis d'environnement (OPE).	Il arrive régulièrement qu'une des deux demandes (urbanisme et environnement) introduite dans le cadre d'un projet mixte n'aboutisse pas ou doit être modifiée de telle sorte que l'autre demande en est sensiblement impactée.